



## Assemblée générale

Distr.  
LIMITÉE

A/AC.182/L.75/Rev.1  
28 janvier 1994  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

COMITÉ SPÉCIAL DE LA CHARTE DES  
NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT  
DU RÔLE DE L'ORGANISATION  
7-25 mars 1994

### Note du Secrétariat

Le Secrétariat a reçu de la Mission permanente du Guatemala auprès de l'Organisation des Nations Unies, sous le couvert d'une lettre datée du 19 janvier 1994, la communication annexée à la présente note, qui est distribuée conformément à l'accord auquel le Comité spécial est parvenu à sa session de 1993 en ce qui concerne l'examen, en application du paragraphe 3 b) i) de la résolution 48/36 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1993, de la proposition relative à un règlement de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre États<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément No 33 et rectificatif (A/48/33 et Corr.1), par. 160.

Annexe

[Original : anglais/espagnol]

MÉMOIRE EXPLICATIF PRÉSENTÉ PAR LE GUATEMALA AU SUJET DE  
LA VERSION FINALE DU PROJET DE RÈGLEMENT (DÉSORMAIS  
DÉNOMMÉ "RÈGLES TYPES") DE CONCILIATION DES NATIONS UNIES  
APPLICABLE(S) AUX DIFFÉRENDS ENTRE ÉTATS

1. Le Guatemala a le plaisir de présenter, en appendice au présent document, la version finale du règlement (désormais dénommé "règles types") de conciliation des Nations Unies applicable(s) aux différends entre États, que le Comité a examinée lors de ses sessions de 1992 et 1993. Les règles types ont été établies en tenant compte de celles des observations formulées au Comité à sa session de 1993 qui paraissaient pouvoir être utilement retenues. Certaines modifications que nous avons nous-mêmes jugées nécessaires y ont également été apportées. Le Guatemala présente ainsi au Comité, pour qu'il l'examine en 1994, la version finale des règles types qu'il avait annoncée.

I. OBSERVATIONS GÉNÉRALES SUR LA QUESTION DE  
LA "FLEXIBILITÉ" DES RÈGLES TYPES

2. Il a été souligné au Comité, tant en 1992 qu'en 1993, qu'il faudrait donner la "flexibilité" voulue aux règles types de conciliation, dont diverses dispositions ont été jugées trop rigides.

3. Si l'on pousse la logique de cette position jusqu'au bout, l'idéal serait évidemment qu'une commission de conciliation fonctionne sans règles ou, la flexibilité ne devant pas équivaloir à l'anarchie ou à l'arbitraire, n'ait pour règles que celles qu'elle fixerait elle-même en fonction des circonstances. À ce degré extrême de flexibilité, il ne s'agirait plus de conciliation, cependant, mais bien plutôt de médiation. Celle-ci est en effet assurée par une instance (en règle générale, mais non toujours un seul individu ou gouvernement) n'ayant ni siège, ni secrétariat ni actes, dont les travaux se caractérisent par leur flexibilité absolue, pour ne pas dire leur fluidité, l'instance en question, dont les réunions avec les parties ne sont pas formelles, pouvant et devant improviser constamment et en toute autonomie, raison pour laquelle des règles préalablement établies lui sont inutiles et peuvent même l'entraver dans son action<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> À l'occasion du cours qu'il a fait à l'Académie de droit international de La Haye en 1976, M. L. Sohn a donné les indications suivantes : "Mediation and conciliation are fundamentally similar. In both procedures the third party attempts, through inquiry and consultation, to propound a solution to which the parties can agree bilaterally. Mediation is a flexible process, wherein the mediator consults first one party then the other, and continuously proposes trial solutions to be modified and repropounded in order to solicit the parties responses. Conciliation, often connected with an enquiry, is a more formal undertaking, characteristically involving a commission which, on the basis of hearings and other evidence, prepares a written report, with recommendations for the parties' consideration." (Recueil des cours de l'Académie de droit

4. La conciliation internationale se caractérise donc forcément par un certain formalisme. Elle revêt en effet, comme on peut le constater sans difficulté, un caractère semi-judiciaire ou, pour le moins, une ressemblance marquée avec le processus judiciaire<sup>2</sup>.

5. Pour ce qui a trait à la conciliation, les problèmes que pose le degré de flexibilité à retenir n'est pas de savoir si la procédure doit ou non être assujettie à certaines règles ou, au contraire, se dérouler dans un vide normatif complet (caractéristique de la médiation). Il s'agit bien plutôt de se garder de deux tendances opposées : l'une à établir une similitude excessive entre la conciliation et la procédure judiciaire et l'autre à assimiler la conciliation à la médiation.

6. On notera à cet égard qu'en élaborant son Règlement de conciliation, dont nos règles types s'inspirent pour une large part, comme nous l'avons fait savoir d'emblée, l'Institut de droit international (ci-après dénommé "l'Institut") n'a aucunement ignoré la nécessité de lui donner une certaine flexibilité<sup>3</sup>. C'est ainsi que l'illustre Henri Rolin, Rapporteur de l'Institut pour la question, a montré que les commissions de conciliation tendaient à s'inspirer de procédures de type arbitral ou suivaient le règlement de la Cour internationale de Justice, plaquant ainsi une procédure écrite malcommode et lente sur une procédure orale<sup>4</sup>.

7. Les éléments pertinents de l'opposition entre flexibilité, d'une part, et rigidité ou excès de formalisme, de l'autre, étant ainsi dégagés, suivent quelques observations sur une autre alternative de la plus grande importance. Certaines indications liminaires s'imposent tout d'abord, qui font l'objet du paragraphe 8.

8. Etant donné qu'une commission de conciliation ne peut évidemment ni s'octroyer de pouvoirs ni imposer elle-même d'obligations aux parties à la conciliation, les règles définissant les pouvoirs de la commission et les obligations des parties doivent être établies d'un commun accord par celles-ci, de préférence, cela va de soi, avant que la conciliation ne débute. Il est évident aussi que les règles applicables au détail de la procédure ne doivent pas être établies dans l'accord de conciliation, le soin de les adopter étant à laisser à la commission.

---

international, vol. 1976 (II), p. 263; (soulignement ajouté par nous). Voir aussi le paragraphe 7 du mémoire explicatif relatif au projet examiné par le Comité en 1993 (A/AC.182/L.75, annexe), ci-après dénommé "le mémoire explicatif précédent".

<sup>2</sup> Voir le paragraphe 6 du mémoire explicatif précédent.

<sup>3</sup> Touchant le Règlement de l'Institut, voir les paragraphes 14 et 15 du mémoire explicatif précédent.

<sup>4</sup> Annuaire de l'Institut de droit international, vol. 49, tome II (1961), p. 197.

9. L'alternative mentionnée au paragraphe 7 tient à la possibilité que l'accord de conciliation laisse à la commission le soin d'établir non seulement les règles relatives aux questions de détail, mais aussi certaines, voire la totalité des règles régissant son fonctionnement quant au fond.

10. On notera à cet égard que le projet de règlement de conciliation initialement présenté en 1961, par le Rapporteur de l'Institut mentionné plus haut, M. Rolin, devait constituer un ensemble de règles types qu'adopterait la commission de conciliation. De même que les règles types proposées par le Guatemala, le règlement final de l'Institut constitue bien plutôt un ensemble de dispositions que doit contenir un accord de conciliation conclu par les États parties<sup>5</sup>.

11. Quant à l'alternative qui nous occupe, soit l'adoption des règles régissant la procédure par les États parties, d'une part, ou par la commission, de l'autre, il convient de faire observer que la question ne se pose pas de façon aussi tranchée dans la pratique qu'on ne pourrait le croire à première vue. S'agissant en effet de règles de procédure fondamentales, il est inconcevable qu'au cas où les États habiliteraient la commission à les adopter, celle-ci use de ce pouvoir sans s'être préalablement assurée que les règles qu'elle souhaite adopter sont acceptables par les deux parties. Si les règles adoptées par la commission ne rencontraient pas l'agrément des deux États, des divergences en résulteraient, qui pourraient compromettre le succès de la conciliation<sup>6</sup>. Si la commission est tenue de consulter les parties avant d'arrêter les modalités de son fonctionnement, du temps sera en outre perdu, soit de l'argent, les frais que les États parties ont à supporter à ce titre tant que dure la conciliation étant beaucoup plus élevés que ceux que peut entraîner la négociation de l'accord de conciliation<sup>7</sup>.

12. Pour déterminer la mesure dans laquelle les règles de procédure revêtent un caractère accessoire et doivent donc être établies au gré de la commission ou, au contraire, fondamental, et être contenues dans l'accord de conciliation, il convient d'établir l'équilibre voulu entre la nécessité de faire en sorte que

---

<sup>5</sup> Comparer le dernier alinéa du préambule du projet de résolution présenté par le Rapporteur avec celui de la résolution adoptée par l'Institut, p. 199 et 375, respectivement, du tome II de l'Annuaire de 1961.

<sup>6</sup> L'article 23 (1) de la Convention relative à la conciliation et à l'arbitrage au sein de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe stipule qu'une commission de conciliation établie en application de cet instrument doit consulter les parties avant de fixer sa procédure. Cette règle réduit la flexibilité de la procédure et, ce qui est plus grave, peut susciter des difficultés liées aux divergences de vues éventuelles entre les parties ou entre la commission et l'une d'entre elles quant à la question de savoir quelles sont les règles, secondaires, que la commission peut adopter sans consulter les parties, et quelles sont celles, fondamentales, au sujet desquelles elle doit les consulter. [Voir International Legal Materials, vol. XXXII, p. 563 (1993).]

<sup>7</sup> Touchant les observations formulées ici, voir le paragraphe 27 du mémoire explicatif précédent.

les membres de la commission n'aient pas le sentiment d'être entravés par des règles trop détaillées, d'une part, et, de l'autre, celle d'éviter que la commission ne perde du temps et ne risque d'irriter les parties en les consultant avant d'adopter ses règles de procédure fondamentales.

13. L'Acte général pour le règlement pacifique des différends internationaux de 1928, révisé par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1949 [art. 11 1)], la Convention européenne de 1957 pour le règlement pacifique des différends [art. 12 1)] et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (art. 4 de l'annexe V) reconnaissent à juste titre aux États parties à une procédure de conciliation toute latitude pour fixer les règles de procédure que doivent appliquer les commissions de conciliation auxquelles ils s'en rapportent<sup>8</sup>. Nous estimons qu'afin de faciliter les travaux d'une commission de conciliation et d'éviter les pertes de temps ainsi que les tiraillements ultérieurs, les États parties à une procédure de conciliation quelle qu'elle soit devraient faire amplement usage du pouvoir que leur donne leur souveraineté de fixer les règles de procédures fondamentales auxquelles doit être assujettie la commission de conciliation. Comme Minerve sortant toute armée de la tête de Jupiter, la commission de conciliation doit naître, avec toutes ses normes de procédures fondamentales, de la volonté des parties qu'exprime l'accord de conciliation. Les règles types que nous proposons ne s'inspirent pas seulement de cette considération, que traduit l'article 9 (correspondant à l'article 9 du projet précédent), elles en tirent pour une large part leur raison d'être.

14. Il convient de faire observer enfin, et en dépit de ce qui vient d'être indiqué, que si les parties choisissent de laisser à la commission le soin de fixer ses règles de procédure fondamentales plutôt que de les inclure dans l'accord de conciliation, il n'en découle pas que les règles types perdent toute utilité. Rien ne s'oppose en effet, en pareil cas, à ce que la commission comble cette lacune en adoptant les dispositions correspondantes des règles types ou en s'en inspirant.

---

<sup>8</sup> Les États désireux d'instituer un mécanisme ad hoc pour aider à régler une controverse qui les divise peuvent conclure un accord bilatéral ou multilatéral qui les contraint à recourir à la conciliation. Dans le cas d'un accord bilatéral, rien ne s'oppose évidemment à ce qu'ils appliquent sans les modifier les règles types plutôt que l'accord si celui-ci prévoit la possibilité d'une conciliation ad hoc, autrement dit s'il n'existe pas d'organe de conciliation préalablement établi. Au cas où un tel organe existerait, ils pourraient, si les règles types leur paraissaient préférables à celles énoncées dans l'accord par lequel ledit organe aurait été établi, appliquer ces règles avec les modifications nécessaires pour que la commission préalablement établie connaisse de la controverse. Au cas où l'accord préalablement établi serait multilatéral, ils pourraient agir comme on vient de l'indiquer, mais en tenant compte, si les règles types auxquelles auraient été apportées les modifications dont ils seraient convenus n'étaient pas entièrement conformes aux dispositions relatives à la conciliation énoncée dans l'accord, du fait que l'article 41 de la Convention de Vienne sur le droit des traités leur fait l'obligation d'informer les États parties à l'accord, des modifications qu'ils y apportent du fait de leur décision d'appliquer les règles types. Cette démarche peut être effectuée par le truchement du dépositaire de l'accord.

## II. DIFFÉRENDS MULTILATÉRAUX

15. Touchant le paragraphe 133 du Comité spécial<sup>9</sup>, il convient de noter que les différends entre plus de deux États sont très peu fréquents. Qui plus est, le nombre des parties n'est pas le seul facteur qui contribue à la diversité et à la complexité que présentent les litiges de ce type, dont témoignent les alinéas g) et h) de l'article 3 de l'annexe V de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ainsi que le paragraphe 139 du rapport du Comité sur les travaux de sa session de 1992<sup>10</sup>. Du fait de cette diversité et de cette complexité, les différends multilatéraux ne se prêtent pas à l'application de règles types. C'est ainsi que le modèle de règles sur la procédure arbitrale adopté par la Commission du droit international en 1958 ne porte que sur les différends bilatéraux. Il convient donc que les différends multilatéraux soumis à la conciliation ou à une autre méthode de règlement par l'entremise de tiers fasse l'objet d'accords ad hoc qui tiennent compte des spécificités de chaque cas. On notera enfin que nos règles types ne perdent que bien peu de leur utilité s'agissant des différends multilatéraux. En effet, quel que soit le cadre dans lequel s'inscrit un différend de ce type, les modifications à apporter aux règles types pour les rendre applicables seraient minimes.

## III. ARTICLES SUPPRIMÉS

16. Les articles 15 et 25 du projet précédent ont été supprimés. Ayant réfléchi sur les critiques formulées à l'encontre du premier de ces articles en 1993 (par. 142 du rapport du Comité<sup>9</sup>), et les ayant trouvées fondées, nous avons estimé que le mieux à faire était de supprimer cet article, qui est sans précédent dans la pratique. En ce qui concerne l'article 25 (auquel a trait le paragraphe 152 du rapport du Comité), nous en sommes venus à penser que si deux États décident de régler par la conciliation un différend auquel ils sont parties, il n'y a aucune raison de supposer qu'ils souhaiteraient inclure dans l'accord qu'ils concluraient à cette fin une disposition prévoyant la possibilité que l'un d'entre eux ou les deux n'agissent pas de bonne foi.

## IV. ANALYSE DES DIVERSES DISPOSITIONS DU NOUVEAU PROJET

17. Si ce n'est dans les cas où les modifications sont d'ordre purement stylistique ou ne revêtent que très peu d'importance, et dans celui où elles se passent de toute explication, nous nous attacherons à indiquer la raison d'être de tous les éléments nouveaux par rapport au projet précédent.

Article premier

18. L'observation par laquelle commence le paragraphe 127 du rapport du Comité nous surprend : il nous paraît absolument inconcevable qu'un organe de l'ONU prétende restreindre aussi peu que ce soit le principe du libre choix des méthodes de règlement des différends que pose le paragraphe 1 de l'Article 33 de

---

<sup>9</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément No 33 (A/48/33).

<sup>10</sup> Ibid., quarante-septième session, Supplément No 33 (A/47/33).

la Charte des Nations Unies, principe qui, étant axiomatique, existerait même si la Charte ne contenait ni ce paragraphe ni une disposition analogue<sup>11</sup>. Nous n'en avons pas moins remanié la disposition visée de façon qu'aucun doute ne subsiste quant à la compatibilité des règles types et de ce principe fondamental. Il convient d'ajouter à cela le changement que nous avons apporté à l'intitulé de notre projet, lequel contribue aussi à lever tout doute là-dessus.

19. Au paragraphe 1, les mots "la voie diplomatique" ont été remplacées par "la voie de négociations directes" afin de tenir compte d'une observation formulée au Comité.

#### Article 2

20. Afin de tenir compte des observations formulées aux paragraphes 128 et 129 du rapport du Comité, les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 ont été sensiblement modifiés et refondus, le paragraphe 1 du nouvel article 2 les remplaçant. Les services linguistiques qu'exigent les réunions internationales coûtent cher, surtout s'il s'agit de réunions ad hoc. Vu, par ailleurs, la forte probabilité de divergences de vues initiale sur ce point entre les parties à une procédure de conciliation qui ne pourrait être menée à bien que moyennant un accord au sujet desdits services, il nous a paru opportun de faire mention d'un tel accord au paragraphe 1 de l'article 2 (étant entendu, évidemment, que les services visés ne seront nécessaires que si les parties ne sont pas de même langue ou, dans le cas contraire, si certains des conciliateurs ne pratiquent pas la langue commune).

21. Nous avons maintenu le paragraphe 3 de l'article 2, devenu le paragraphe 2 de cet article, parce qu'il nous paraît bon d'encourager les États qui souhaitent régler leurs différends par la conciliation à faire appel au concours du Secrétaire général, et parfaitement normal que celui-ci leur vienne en aide. Comme nous l'avions indiqué au paragraphe 18 du mémoire explicatif précédent, sur la version de notre projet que le Comité a examiné en 1993, il est conforme au paragraphe 20 de l'importante Déclaration annexée à la résolution 43/51 de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1988<sup>12</sup>, que le Secrétaire général soit associé à la procédure de conciliation. Un autre précédent qu'il convient de citer à cet égard est le paragraphe 2 de l'article 9 de l'Acte général mentionné plus haut (dans la version révisée par l'Assemblée générale en 1949), lequel autorise les commissions de conciliation établies conformément à l'instrument à solliciter l'assistance du Secrétaire général. Il convient aussi de rappeler l'assistance que le Secrétaire général a apportée à la Libye et à Malte en juin 1982, lorsque celles-ci ont saisi la Cour internationale de Justice de leur différend touchant les limites des plateaux continentaux

---

<sup>11</sup> Il convient de rappeler qu'en 1923, la Cour permanente de Justice internationale a déclaré que le principe visé faisait partie du droit international général (CPJI, Série B, No 5, p. 27).

<sup>12</sup> Déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine.

respectifs. Il convient de même de noter que le Rapporteur de la Commission du droit international pour le sujet de la responsabilité des États a fait figurer dans les articles relatifs au règlement des différends dans ce domaine qui ont trait à la conciliation une disposition suivant laquelle une commission de conciliation établie conformément auxdits articles peut demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de lui prêter son assistance<sup>13</sup>. On se souviendra en outre que quatre traités multilatéraux adoptés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies stipulent non seulement que les commissions de conciliation qu'ils prévoient doivent recevoir l'assistance du Secrétaire général de l'ONU, mais aussi que tous les frais desdites commissions sont à la charge de l'Organisation<sup>14</sup>. Compte tenu de ces textes et d'autres précédents similaires, ainsi que de l'optique générale dans laquelle s'inscrit la Charte et de l'ample usage, si bien connu, qu'il a fait de ses pouvoirs implicites en matière de règlement des différends entre États, l'obligation morale, sinon juridique qu'a le Secrétaire général de prêter toute l'assistance possible aux États qui souhaitent régler pacifiquement leurs différends et, partant, à ceux qui appliqueraient les règles de conciliation proposées, surtout si celles-ci avaient reçu l'approbation de l'Assemblée générale, nous paraît indiscutable. Il convient enfin de signaler que nous avons modifié le projet de résolution par lequel l'Assemblée exprimerait cette approbation, en y faisant demander au Secrétaire général qu'il prête dans la mesure du possible assistance à ceux qui seraient amenés à appliquer les règles types (voir par. 56 ci-après).

### Article 3

22. La pratique internationale, telle que la consacrent les très nombreux traités qui prévoient le recours à la conciliation, ne connaît que des commissions de cinq et, exceptionnellement, de trois membres. C'est pourquoi nous avons maintenu le texte de cet article sans changement, en dépit des observations consignées au paragraphe 131 du rapport du Comité spécial.

### CHAPITRE IV

23. Il nous paraît utile de faire quelques observations générales au sujet de ce chapitre, qui comprend les articles 4, 5 et 6. Lorsqu'il s'agit d'établir les règles de désignation des membres d'une commission de conciliation, les variantes possibles sont pratiquement illimitées et il est peu probable que l'on parvienne jamais à s'accorder sur les modalités qui conviennent le mieux. Si la formule que nous avons retenue peut à première vue paraître bien compliquée, il faut comprendre que nous avons voulu à la fois suivre la pratique internationale et parer aux difficultés qui pourraient éventuellement se présenter dans le

---

<sup>13</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément No 10 (A/48/10), note 79 (par. 279).

<sup>14</sup> Voir le dernier paragraphe des annexes à la Convention de Vienne sur le droit des traités, à la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités, à la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État et à la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales.



concret – cela explique par exemple, la teneur du paragraphe 3 de l'article 5, qui apporte de nouveaux éléments. Nous voulons faire observer de façon générale que même si les parties adoptent les dispositions de l'article 4 ou de l'article 5, telles que proposées elles peuvent à tout moment, si elles en conviennent entre elles, procéder différemment sans pour autant avoir à modifier dûment le Règlement. C'est ainsi que si ces parties se soumettent à un règlement de conciliation comportant l'article 4 tel que nous le proposons, mais qu'elles ne peuvent s'accorder pour nommer le troisième membre de la Commission, il leur est possible, et cela sans avoir à changer le texte du Règlement, de s'en remettre pour la désignation de ce conciliateur à toute autre autorité qu'un gouvernement ou le Président de la Cour internationale de Justice, par exemple au Secrétaire général de l'ONU.

#### Article 4

24. Il est à prévoir que ceux des membres d'une commission de conciliation qui sont nommés par l'une des parties seulement seront toujours plus portés à la partialité que ceux qui sont désignés par les deux parties ensemble ou par une tierce partie. En fait, ces conciliateurs désignés par une seule partie se trouvent à peu près dans la même situation que les juges ad hoc de la Cour internationale de Justice, dont on a dit que l'on ne pouvait pas en attendre une impartialité absolue. Dans une commission de conciliation composée de trois membres, ceux qui sont nommés par une seule partie constituent une majorité. C'est pourquoi, au cas où ils seraient tentés de favoriser la partie dont ils procèdent, nous avons modifié l'article 4, qui dispose maintenant qu'aucun de ces conciliateurs ne peut avoir la nationalité de la partie qui le nomme.

#### Articles 5, 6

25. Ces dispositions sont les mêmes que dans le précédent projet de texte.

### CHAPITRE V

26. Malgré les objections consignées au paragraphe 135 du rapport du Comité, il nous a paru préférable de ne pas changer le titre de ce chapitre. Le premier des deux articles qui composent cette partie du Règlement de conciliation (c'est-à-dire l'article 7, qui reprend en l'abrégeant légèrement l'article 7 du précédent projet de texte), établit comme introduction les règles générales de la procédure concrète, tandis que l'autre article (l'article 8) énonce les règles générales qui doivent présider à l'examen au fond. Nous pensons donc que le titre que nous proposons, qui doit être le dénominateur commun aux deux articles, ne pourrait guère être différent.

27. Nous ne pensons pas non plus qu'à l'article 8, qui reprend l'article 8 du précédent projet de texte, il faille évoquer le droit international. En effet, dans la conciliation comme dans la médiation la proposition finale de règlement doit davantage être inspirée de l'équité qu'obéir strictement aux préceptes du droit. C'est ainsi qu'il est difficile de distinguer entre les principes qui doivent la guider et ceux qu'applique la Cour internationale de Justice lorsque les parties à un différend, usant de la faculté que leur donne le paragraphe 2 de l'article 38 de son Statut, lui demandent de statuer ex aequo et bono. Il faut aussi se souvenir que les différends soumis à une commission de

conciliation ne sont pas toujours de nature juridique : ils peuvent avoir un caractère purement politique, auquel cas le droit, par définition, est inapplicable au fond. On ne doit en outre noter que si la commission de conciliation peut effectivement invoquer le droit, c'est-à-dire le droit international, celui-ci n'est cependant qu'un élément "entre autres", disposition à rapprocher de la dernière phrase du paragraphe 2 de l'article 20 (qui correspond à la dernière phrase de l'article 7 du Règlement élaboré par l'IDI, qui a analysé en profondeur le rôle du droit dans la conciliation). Il faut bien comprendre aussi que si l'une des parties au différend se montre d'une façon ou d'une autre disposée à ne pas faire valoir certains de ses droits afin de favoriser un règlement amiable, la Commission de conciliation doit en tenir compte dans les bases de règlement; en effet, si elle considère qu'il faut profiter des dispositions accommodantes manifestées par la partie en question, elle peut très bien établir une proposition où elle méconnaît de propos délibéré ces mêmes droits (c'est l'une des raisons pour lesquelles on a introduit à l'article 8 la mention augmentative "entre autres éléments"). Il faut enfin noter que dans bien des cas (notamment lorsqu'il s'agit de délimiter des zones maritimes), le droit, qui doit être fondé sur l'équité, coïncide en fait avec celles-ci ou s'en distingue à peine. Par conséquent, le seul impératif de droit international auquel doit obéir une commission de conciliation dans sa recommandation au fond est de bien respecter le jus cogens ou les droits des Etats tiers (sinon, la recommandation contreviendrait manifestement à la disposition de la Charte des Nations Unies (Art. 2, par. 3) qui prescrit de régler pacifiquement les différends internationaux). On pourrait même dire que cet impératif n'est pas imposé seulement par le droit, mais par l'équité elle-même, qui doit en fin de compte être la principale source de la commission, car il n'est guère concevable que des recommandations qui ne respecteraient pas le jus cogens ou les droits d'Etats tiers puissent être conformes à l'équité. S'agissant de mentionner la Charte des Nations Unies, selon la suggestion consignée au paragraphe 135 du rapport du Comité, il convient de faire observer tout d'abord que le seul principe de la Charte qui doit guider tant la commission dans l'élaboration des bases d'un règlement que les parties en litige est celui que l'on vient de rappeler, c'est-à-dire la disposition énoncée au paragraphe 3 de l'Article 2, qui prescrit de régler pacifiquement les différends. Cela dit, il est tellement évident que ce principe doit être respecté, que ce soit dans les bases de règlement proposées ou dans le règlement définitif lui-même, qu'il n'est pas vraiment nécessaire de le rappeler dans les règles types.

#### Article 9

28. A part une légère rectification de forme, cet article reprend exactement l'article 9 du précédent projet de texte. Il s'agit d'une disposition très importante et nous renvoyons à ce sujet aux paragraphes 2 à 14 ci-dessus et au paragraphe 27 du précédent mémoire explicatif.

#### Article 10

29. Le paragraphe 3 de cet article reprend le texte du précédent projet de texte mais précise en outre que les agents des parties doivent assister aux réunions officielles.

#### Article 11

30. Outre les dispositions du texte précédent, le premier paragraphe de cet article stipule maintenant que la commission adopte son règlement intérieur et doit organiser ses travaux de façon à pouvoir les mener à bien dans les délais fixés (voir sur ce dernier point l'article 4 du Règlement de l'IDI).

31. Les objections consignées au paragraphe 138 du rapport du Comité ne nous paraissent guère pertinentes. Une commission de conciliation ne peut absolument pas fonctionner sans secrétaire, il lui faut par conséquent en désigner un, dès qu'elle ouvre la procédure (voir art. 4 du Règlement de l'IDI). Par ailleurs, le premier paragraphe de l'article 11 laisse toute la latitude nécessaire, puisqu'il permet à la commission de décider si la procédure restera entièrement orale ou si elle sera en partie écrite; la dernière phrase laisse encore plus de liberté.

32. La première phrase du paragraphe 2 reprend une disposition du Traité de paix et d'amitié conclu entre l'Argentine et le Chili le 29 novembre 1984 (annexe I, chap. I, art. 6, par. 2)<sup>15</sup>.

#### Articles 12, 13, 14

33. Ces articles reprennent en les réorganisant les dispositions des articles 12 et 13 du précédent projet de texte. Le nouvel article 12 est le premier paragraphe de l'ancien article 12. Le nouvel article 13 est formé des deuxième et troisième paragraphes de l'ancien article 12 (il ajoute à la première de ces deux dispositions – qui est devenue son premier paragraphe – deux précisions qui sont suffisamment explicites, selon la suggestion consignée au début du paragraphe 139 du rapport du Comité). L'article 14 reprend en son deuxième paragraphe le paragraphe 4 du précédent article 12.

34. Le paragraphe 3 de l'article 14 est une nouvelle disposition, qui est inspirée de l'article 19 du Statut de la Cour internationale de Justice et répond à l'observation consignée à la fin du paragraphe 139 du rapport du Comité.

35. Nous n'approuvons pas la suggestion consignée à la deuxième phrase du paragraphe 139 du rapport du Comité et renvoyons à ce sujet au précédent mémoire explicatif (par. 30, troisième et quatrième phrases).

#### Article 15

36. Cet article reprend l'article 14 du précédent projet de texte, si ce n'est que nous avons corrigé dans les textes français et anglais une erreur de traduction qui a rendu confus le sens de cette disposition pour certains membres du Comité (voir le précédent mémoire explicatif, par. 32).

---

<sup>15</sup> Enregistré par le Secrétariat de l'ONU en juin 1985, sous le No 23392. Une traduction en anglais a été publiée dans la série International Legal Materials, vol. XXIV, p. 11 (1985).

Article 16

37. La suggestion consignée au paragraphe 143 du rapport du Comité ne nous paraît guère pertinente : pourquoi une partie voudrait-elle faire une proposition si ce n'est pas pour la communiquer à l'autre? Mais nous avons étoffé le précédent projet de texte (art. 16) en donnant à la Commission la faculté de présenter des observations sur toute proposition présentée.

Article 17

38. Cet article reprend l'article 17 du précédent projet de texte avec deux légères modifications qui n'appellent pas de commentaires.

Article 18

39. Il convient à notre avis de stipuler que la Commission doit essayer de prendre ses décisions à l'unanimité. Il ne faut pas oublier qu'elle comprendra dans tous les cas des membres désignés par une partie seulement et qui de ce fait seront probablement enclins à favoriser cette même partie (voir ci-dessus, par. 24). Par conséquent, il y a des chances qu'une décision qui n'aura pas été approuvée par un conciliateur désigné par une seule partie ne soit pas acceptée par cette même partie, alors qu'une décision prise à l'unanimité des membres de la Commission aura sans doute aussi l'agrément des deux parties. La prescription énoncée à la seconde phrase de cet article 18, qui est reprise de l'article 13 de la Convention européenne, nous paraît tout à fait raisonnable. S'il est tout particulièrement inspiré de l'article 13 de la Convention européenne, cet article correspond aussi à l'article 6 du Règlement de l'IDI et à l'article 12 de l'Acte général tel que révisé par l'Assemblée générale.

Article 19

40. Nous avons repris ici l'article 19 du précédent projet de texte, pour les raisons exposées au paragraphe 21 ci-dessus.

Article 20

41. Les critiques formulées à l'encontre de cet article au paragraphe 147 du rapport du Comité ne nous semblent pas fondées. L'article 20 s'inspire pour l'essentiel des articles 7 et 8 du Règlement de l'Institut, lesquels, à notre avis, sont très bien conçus. Le léger remaniement de la première phrase du paragraphe 2 s'explique de lui-même. A la deuxième phrase du paragraphe 2, nous avons rendu facultatif ce qui était auparavant une obligation. Nous avons modifié la troisième phrase de ce même paragraphe pour le conformer entièrement à la dernière phrase de l'article 7 du Règlement de l'Institut.

Article 21

42. Les critiques exprimées à l'égard de cet article au paragraphe 148 du rapport du Comité ne nous semblent pas fondées. La deuxième phrase de ce paragraphe va à l'encontre du fait que les règles types sont destinées à former la teneur d'un accord entre les Etats qui les appliquent. Si l'on garde cela à l'esprit, la phrase paraît tout à fait normale, et nous l'avons renforcée en

ajoutant les mots "en toute bonne foi". L'objectif ici est de veiller à ce que, même si la proposition de la commission lui semble à première vue contraire à ses intérêts, voire injuste, la partie concernée ne la rejettera pas sans l'avoir auparavant examinée avec attention et calmement. Il convient en dernier lieu de noter que le paragraphe 5 de l'article 11 de la Convention de Vienne de 1985 pour la protection de la couche d'ozone fait aux parties obligation de se soumettre à une procédure de conciliation menée conformément aux dispositions pertinentes de la Convention en question relatives à l'examen "en toute bonne foi" des recommandations de la commission compétente. La dernière phrase de l'article 21 a un objectif aussi évident que louable, à savoir assurer que, même en cas d'échec de la procédure de conciliation, les parties poursuivront le dialogue.

#### Article 22

43. La première phrase du paragraphe 149 du rapport du Comité ne nous semble pas pertinente. Conformément au paragraphe 1 de l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, l'obligation de continuer à chercher à résoudre un différend entre Etats n'existe, à strictement parler, que si "la prolongation du différend est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales"; on ne saurait par ailleurs supposer que les parties ignorent cette disposition fondamentale de la Charte; il convient enfin de noter que, si la suggestion en question est acceptée, on introduirait dans les règles types une disposition étrangère à la conciliation. La deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 22 a été remaniée, en partie pour des raisons de forme, et pour tenir compte de la deuxième phrase du paragraphe 149 du rapport du Comité.

#### Article 23

44. Cet article s'inspire de l'article 14 du Règlement de l'Institut. Il ne convient pas, à notre avis, que les parties gardent les documents en leur possession, car une indiscretion commise par l'une ou l'autre des parties pourrait créer des tensions entre elles, risque qui serait minimisé si les documents se trouvent dans la possession d'un tiers impartial. Il nous paraît en outre idéal que ce tiers soit le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel, étant déjà dépositaire d'une masse énorme de documents, peut, sans que cela entraîne de coût additionnel notable ni grand dérangement, conserver une série de documents qui pour lui ne représenteraient que quelques gouttes d'eau dans la mer. Pour cette raison, et compte tenu également des observations faites au paragraphe 21 ci-dessus, nous avons gardé cet article nonobstant le paragraphe 150 du rapport du Comité.

#### Article 24

45. Les critiques formulées à l'encontre de cet article au paragraphe 151 du rapport du Comité nous ont surpris, car il nous paraît éminemment raisonnable de laisser les parties fixer elles-mêmes le délai maximum dans lequel la Commission doit conclure ses travaux. Il y a certains différends internationaux qui, du fait de leur simplicité fondamentale, n'entraînent qu'un volume réduit de documentation, ne nécessitent pas que l'on rassemble des preuves, et peuvent se résoudre rapidement, alors que d'autres différends non seulement soulèvent des questions extraordinairement complexes mais exigent, pour leur solution,

l'examen d'une masse énorme de documents et le rassemblement de nombreux éléments de preuve; nombre d'autres différends se situent entre ces deux extrêmes. C'est ainsi, par exemple, que la durée des procédures de conciliation menées sous les auspices de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) a varié entre quelques mois et trois ans. Il ne faut en outre pas perdre de vue que, pour les parties à un processus de conciliation, "le temps, c'est l'argent", et qu'il serait utile qu'elles aient à l'avance une idée de la durée du processus qu'elles ont engagé et que les conciliateurs se trouvent dans une certaine mesure tenus de conclure leurs travaux sans retard excessif.

#### Intitulé du chapitre VIII

46. Selon le paragraphe 153 du rapport, certains membres du Comité ont estimé qu'il ne convenait pas d'utiliser le mot "secret". Il est intéressant de noter à cet égard qu'au paragraphe 3 de l'Article 54 du Statut de la Cour internationale de Justice, on utilise cet adjectif pour qualifier les délibérations de la Cour.

#### Article 25

(Articles 26 et 27 de la version précédente)

47. Dans cet article, nous avons refondu, sans modification, le contenu des articles 26 et 27 de la version précédente du projet. Les critiques formulées aux paragraphes 153 et 154 du rapport du Comité à l'encontre de ces deux articles, qui correspondent aux articles 10 à 13 du Règlement de l'Institut, ne nous semblent pas fondées. Il convient de faire observer que le paragraphe 4 de l'article 25 est identique au deuxième paragraphe de l'article 10 du Règlement de l'Institut, que ce dernier avait adopté sur la proposition de sir Humphrey Waldock (qui a par la suite assumé la présidence de la Cour internationale de Justice).

48. Pour ce qui est de la suggestion qui figure à la fin du paragraphe 154 du rapport du Comité, il convient de noter que si une partie n'a pas été représentée lors d'une réunion de la Commission, il ne peut y avoir à cela que deux raisons. Il peut, en premier lieu, s'agir d'une réunion de délibération à laquelle, de toute évidence, aucune des parties n'est représentée. Il peut, en second lieu, s'agir d'une réunion tenue en application de la dernière phrase du paragraphe 1 de l'article 20, à laquelle une seule des parties est représentée. Ces considérations expliquent la raison d'être du paragraphe 2 de l'article 25 des règles types.

#### Article 26

(Article 28 de la version précédente)

49. Les critiques formulées à l'encontre de cet article au paragraphe 155 du rapport du Comité ne nous semblent pas fondées. Nous partageons les avis exprimés au paragraphe 5 de la déclaration faite au nom du Conseiller juridique et reproduite au paragraphe 159 du rapport du Comité. Nous avons néanmoins supprimé le paragraphe 3 de l'article 28 de la mouture précédente du projet.

En effet, aux termes du paragraphe 1 de l'article 26, les bases de solution acceptées par les parties ne sont pas soumises à l'obligation de respecter le secret de la documentation. Le paragraphe 2 de l'article 26 contient quelques modifications qui s'expliquent d'elles-mêmes.

50. C'est la nécessité de veiller à ce que toute preuve apparue au cours de la procédure de conciliation puisse être présentée devant tout autre processus judiciaire ou arbitral auquel le même différend pourrait être soumis par la suite qui justifie l'exception figurant au début du paragraphe 1 de l'article 26.

#### Article 27

(Article 29 de la version précédente)

51. L'estimant inutile, nous avons supprimé le paragraphe 1 de cet article. Les modifications apportées au paragraphe restant, le paragraphe 2 de l'ancien paragraphe 29, s'expliquent d'elles-mêmes.

#### Article 28

(Article 30 de la version précédente)

52. Le paragraphe 1 de cet article s'inspire du huitième alinéa du préambule du règlement de l'Institut, et qui à son tour a pour origine des propositions faites par deux éminents spécialistes du droit international, Wilfred Jenks et sir Gerald Fitzmaurice. La règle correspondante, dont on souligne l'importance à l'Institut, traduit l'idée si bien exprimée par l'illustre Max Huber lorsqu'il faisait observer que "la conciliation permet de céder tout en laissant entière la question de principe". Il convient de noter, toutefois, en ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 28, que ces termes sont mutatis mutandis ceux de l'article 35 de la Convention pour le règlement de différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, disposition qui figure parmi celles qui, dans ladite convention, portent sur la conciliation, et dont la formulation nous a paru mieux convenir que celle citée au huitième alinéa du préambule du Règlement de l'Institut.

53. Le paragraphe 2 de l'article 28 n'a pas de contrepartie dans la version précédente. Il se fonde sur la deuxième phrase de l'article 19 du chapitre premier de l'annexe 1 au Traité de paix et d'amitié cité au paragraphe 32 plus haut.

#### Article 29

(Article 31 de la version précédente)

54. Nous ne partageons pas l'opinion, exprimée au début du paragraphe 158 du rapport du Comité, selon laquelle il y a une erreur de traduction dans le texte français de cet article. En effet, "d'office" est la traduction correcte de "motu proprio". [Comparer les versions anglaise et française du paragraphe 1 de l'article 75 du Règlement (Rules of Court) de la Cour internationale de Justice.]

55. La suggestion avancée à la deuxième phrase du paragraphe 158 du rapport du Comité ne nous semble guère pratique : répartir les frais de manière équitable n'est pas la même chose que les répartir à part égale et, par ailleurs, il peut y avoir de graves désaccords sur exactement quelles proportions seraient équitables.

PROJET DE RÉOLUTION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

56. Dans ce projet de résolution, auquel ont été apportées quelques modifications de forme, l'on a remanié largement et quant au fond le premier alinéa du préambule, et l'on a ajouté au dispositif un nouveau paragraphe, le paragraphe 2, par lequel l'Assemblée générale prierait le Secrétaire général de fournir une assistance aux utilisateurs des règles types, ce qui permettrait de répondre aux objections soulevées par le Conseiller juridique en 1993 (par. 1 de la déclaration du Conseiller juridique qui figure au paragraphe 159 du rapport du Comité) concernant le projet de résolution qui accompagnait le projet examiné par le Comité cette année-là<sup>16</sup>.

---

<sup>16</sup> On peut à cet égard se référer, par analogie, à l'opinion juridique publiée dans l'Annuaire juridique, 1972, Nations Unies, p. 188 à 191.



Appendice

RÈGLES TYPES DE CONCILIATION DES NATIONS UNIES  
APPLICABLES AUX DIFFÉRENDS ENTRE ÉTATS

L'Assemblée générale,

Considérant que la conciliation figure parmi les méthodes de règlement pacifique des différends entre Etats qu'énumère la Charte des Nations Unies au paragraphe 1 de son Article 33, et que cette méthode a été adoptée par de nombreux traités, bilatéraux et multilatéraux, pour le règlement de tels différends,

Convaincue que l'établissement de règles types de conciliation entre Etats qui tiennent compte des résultats des travaux scientifiques les plus récents et de l'expérience acquise dans le domaine de la conciliation internationale, ainsi que de quelques éléments nouveaux qu'il serait utile d'intégrer à la pratique traditionnelle dans ce domaine, pourrait contribuer au développement des relations harmonieuses entre Etats,

1. Recommande l'application des Règles types de conciliation des Nations Unies applicables aux différends entre Etats, dont le texte figure à l'annexe à la présente résolution, lorsque surgit entre Etats un différend qui n'a pu être réglé par voie de négociation directe, et que les parties souhaiteraient régler ce différend à l'amiable;

2. Prie le Secrétaire général de fournir, dans la mesure du possible et conformément aux dispositions pertinentes des Règles types, son assistance aux Etats qui ont recours à la conciliation sur la base desdites règles;

3. Prie également le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour transmettre à tous les gouvernements le texte de la présente résolution, ainsi que de son annexe.

Annexe

RÈGLES TYPES DE CONCILIATION DES NATIONS UNIES  
APPLICABLES AUX DIFFÉRENDS ENTRE ÉTATS

Chapitre premier

CHAMP D'APPLICATION

Article premier

1. Les présentes Règles s'appliquent à la conciliation en cas de différends entre États, lorsque ces différends n'ont pu être réglés par la voie de négociations directes, et pourvu que lesdits États en soient expressément convenus par écrit.
2. Les États qui appliquent les présentes Règles peuvent à tout moment convenir d'en écarter ou d'en modifier toute disposition.

Chapitre II

DÉBUT DE LA PROCÉDURE DE CONCILIATION

Article 2

1. La procédure de conciliation débute dès que possible, lorsque les États concernés sont convenus par écrit de l'application des présentes Règles, avec ou sans amendements, de la définition de l'objet du différend, du nombre des membres de la Commission de conciliation, ainsi que de son siège, et des limites dans lesquelles la durée de la procédure doit s'inscrire conformément à l'article 24. Si besoin est, l'accord contient des dispositions relatives à la langue ou aux langues de travail de la Commission, ainsi qu'aux services linguistiques nécessaires.
2. Si les États ne parviennent pas à s'entendre sur la définition du différend, ils peuvent demander conjointement l'aide du Secrétaire général pour régler la difficulté. Ils peuvent également demander l'aide du Secrétaire général pour régler toute autre difficulté qui les empêcherait de s'accorder sur les modalités de la conciliation.

Chapitre III

NOMBRE DE CONCILIEURS

Article 3

Il peut y avoir trois conciliateurs, ou cinq. Dans l'un et l'autre cas, les conciliateurs constituent une commission.

## Chapitre IV

### DÉSIGNATION DES CONCILIEATEURS

#### Article 4

Si les parties conviennent de désigner trois conciliateurs, chaque partie en nomme un, qui peut être l'un de ses ressortissants. Les parties nomment d'un commun accord le troisième conciliateur, qui ne peut avoir la nationalité de l'une ou l'autre des parties ni celle de l'un des autres conciliateurs. Le troisième conciliateur préside la commission. Si les parties ne parviennent pas à le désigner dans les deux mois suivant la nomination des autres conciliateurs nommés individuellement par elles, le troisième conciliateur est désigné par le gouvernement d'un État tiers choisi d'un commun accord par les parties ou, si elles ne parviennent pas à s'accorder sur ce point dans les deux mois, par le Président de la Cour internationale de Justice. Si ce dernier est ressortissant de l'une des parties, le conciliateur est désigné par le Vice-Président ou le magistrat suivant, par ordre d'ancienneté, qui n'est ressortissant d'aucune des parties. Le troisième conciliateur ne réside pas habituellement sur le territoire des parties. Il n'est pas non plus, ni n'a été, à leur service.

#### Article 5

1. Si les parties conviennent de désigner cinq conciliateurs, chacune en nomme un, qui peut être choisi parmi ses ressortissants. Les trois autres conciliateurs, dont l'un est choisi en vue de lui confier la présidence, sont désignés d'un commun accord par les parties parmi les ressortissants d'États tiers et sont de nationalités différentes. Aucun d'entre eux ne réside habituellement sur le territoire des parties. Il n'est pas non plus, ni n'a été, à leur service. Il n'a la nationalité d'aucun des deux autres conciliateurs.

2. Si la désignation des conciliateurs que les parties doivent désigner d'un commun accord n'intervient pas dans les trois mois, ces conciliateurs sont désignés par le gouvernement d'un État tiers, choisi d'un commun accord par les parties ou, si elles ne parviennent pas à s'accorder sur ce choix dans les trois mois, par le Président de la Cour internationale de Justice. Si ce dernier est ressortissant de l'une des parties, les conciliateurs sont désignés par le Vice-Président ou le magistrat suivant, par ordre d'ancienneté, qui n'est ressortissant d'aucune des parties. Le gouvernement ou le membre de la Cour internationale de Justice qui procède à la désignation décide également lequel des trois conciliateurs doit exercer les fonctions de président.

3. Si à l'expiration du délai de trois mois visé au paragraphe précédent, les parties n'ont pu désigner qu'un conciliateur ou deux conciliateurs, il est procédé, pour la désignation des deux autres conciliateurs requis ou de l'autre conciliateur requis, de la manière prévue au paragraphe précédent. Si les parties ne sont pas convenues que le conciliateur ou l'un des deux conciliateurs qu'elles ont désignés exercera les fonctions de président, le gouvernement ou le membre de la Cour internationale de Justice qui désigne les deux autres conciliateurs requis ou l'autre conciliateur requis décide également lequel des trois conciliateurs doit exercer les fonctions de président.

4. Si à l'expiration du délai de trois mois visé au paragraphe 2 du présent article, les parties ont désigné trois conciliateurs mais n'ont pu s'entendre sur celui d'entre eux qui doit exercer les fonctions de président, il est procédé, pour choisir le président, de la manière prévue dans ledit paragraphe.

#### Article 6

Les sièges qui deviennent vacants à la commission de conciliation par suite d'un décès ou d'une démission ou pour toute autre raison sont pourvus le plus rapidement possible selon les modalités prévues pour la nomination des membres à remplacer.

### Chapitre V

#### PRINCIPES FONDAMENTAUX

#### Article 7

La commission, agissant en toute indépendance et impartialité, s'efforce d'amener les parties à un règlement amiable du différend. À cette fin, elle tâche d'élucider les questions contestées et s'efforce d'obtenir toutes les informations nécessaires ou utiles pour atteindre ces objectifs. Si un accord n'intervient pas pendant l'examen de l'affaire, la commission arrête et communique aux parties les bases de règlement qui lui paraissent appropriées.

#### Article 8

La commission est guidée par les principes d'objectivité, d'équité et de justice, et tient compte, entre autres éléments, des droits et obligations éventuels des parties, ainsi que des faits et des circonstances de l'affaire.

### Chapitre VI

#### PROCÉDURE ET POUVOIRS DE LA COMMISSION

#### Article 9

Sans préjudice des dispositions pertinentes du présent Règlement, la commission arrête sa procédure.

#### Article 10

1. Avant que la commission ne commence ses travaux, les parties désignent leurs agents, dont elles communiquent le nom au Président de la commission. Le Président fixe d'un commun accord avec les parties la date de la première réunion de la commission, à laquelle les membres de celle-ci et les agents sont convoqués.

2. Les agents des parties peuvent être assistés par des conseils désignés par les parties.

3. Avant la première réunion de la commission, ses membres peuvent se réunir officieusement avec les agents des parties pour régler des questions administratives et des questions de procédure.

#### Article 11

1. À sa première réunion, la commission nomme un secrétaire, adopte son règlement intérieur et entend les déclarations préliminaires des parties. Si les informations que lui ont fournies les parties le lui permettent, la commission décide, en considérant tout particulièrement les délais fixés à l'article 24, si les parties doivent être invitées à présenter des exposés écrits, dans quel ordre et dans quels délais ces exposés doivent être présentés, et les dates auxquelles les agents et conseils seront éventuellement entendus. Les décisions que la commission prend à ce sujet peuvent être modifiées à tout stade ultérieur de la procédure.

2. Le secrétaire de la commission n'est ressortissant d'aucune des parties, il ne réside pas habituellement sur leur territoire et n'est pas, ni n'a été, à leur service. Il peut être un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies si les parties le souhaitent; elles arrêtent alors, d'un commun accord avec le Secrétaire général de l'Organisation, les conditions dans lesquelles ce fonctionnaire exercera ses fonctions.

3. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 de l'article 20, la commission n'autorise pas l'agent ou le conseil d'une partie à assister à une réunion sans donner également à l'autre partie la possibilité d'être représentée à cette même réunion.

#### Article 12

Les parties, agissant de bonne foi, facilitent les travaux de la commission et, en particulier, font de leur mieux pour lui communiquer toutes pièces, informations et explications pertinentes.

#### Article 13

1. La commission peut demander aux parties toutes les informations ou pièces pertinentes, de même que les explications qu'elle juge nécessaires ou utiles. Elle peut également faire des observations sur les arguments présentés ou les déclarations ou propositions faites par les parties.

2. La commission fait droit à toute demande des parties tendant à ce que soient entendues les personnes dont elles jugent le témoignage nécessaire ou utile et à ce que soient consultés des experts ou réalisées des enquêtes sur les lieux; elle peut cependant, si elle juge qu'une telle demande n'est pas nécessaire ni utile, demander à la partie dont elle émane de la reconsidérer.

#### Article 14

1. Si la commission constate que les parties sont en désaccord sur une question de fait, elle peut d'office consulter des experts, enquêter sur les lieux ou interroger des témoins.

2. Les parties font tout ce qui est en leur pouvoir pour permettre à la commission d'entrer sur leurs territoires respectifs et, en se conformant à la loi, de convoquer et d'entendre des témoins ou experts et de se rendre dans toute partie desdits territoires aux fins d'enquête sur les lieux.

3. Les membres de la commission, les agents des parties et le secrétaire jouissent dans l'exercice de leurs fonctions des privilèges et immunités diplomatiques.

#### Article 15

La commission peut proposer aux parties de nommer des experts-conseils afin qu'ils lui prêtent assistance pour l'examen des aspects techniques du différend. Si la proposition est acceptée, il est nécessaire, pour qu'elle prenne effet, que les parties désignent d'un commun accord les experts-conseils, que ceux-ci soient acceptés par la commission et que les parties fixent leurs émoluments.

#### Article 16

Chaque partie peut à tout moment, de sa propre initiative ou sur l'initiative de la commission, faire des propositions de règlement du différend. Toute proposition présentée conformément au présent article est communiquée sans délai à l'autre partie par le Président, qui peut transmettre en même temps toute observation que la commission souhaite présenter à ce sujet.

#### Article 17

À toute phase de la procédure de conciliation, la commission peut, de sa propre initiative ou sur l'initiative de l'une des parties, appeler l'attention de celles-ci sur toute mesure qu'il y aurait lieu de prendre ou qui à son avis serait indiquée ou susceptible de faciliter un règlement.

#### Article 18

La commission s'efforce de se prononcer à l'unanimité mais, si cela s'avère impossible, elle peut prendre ses décisions à la majorité des voix de ses membres. Sauf pour ce qui est des questions de procédure, la présence de tous les membres est requise pour qu'une décision soit valable.

#### Article 19

La commission peut à tout moment demander assistance et conseil au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les questions administratives ou de procédure se rapportant à ses travaux.

## Chapitre VII

### CONCLUSION DE LA PROCÉDURE DE CONCILIATION

#### Article 20

1. Si, à l'issue de l'examen de l'affaire, il n'a toujours pas été trouvé de formule de règlement intégral, la commission doit définir des bases de solution susceptibles, à son avis, d'être acceptées par les parties. Pour cela, elle peut procéder à des échanges de vues avec les agents des parties, qu'elle entend ensemble ou séparément.

2. Les bases de solution adoptées par la commission font l'objet d'un rapport que le Président de la commission communique aux agents des parties en les invitant à lui faire savoir dans un délai déterminé si les parties acceptent ces bases. Le Président peut indiquer dans le rapport les raisons qui, de l'avis de la commission, peuvent inciter les parties à accepter les bases de solution proposées. La commission, dans son rapport, s'abstient de poser des conclusions définitives en ce qui concerne les faits et de ne pas statuer formellement sur des points de droit, à moins d'y avoir été invitée conjointement par les parties.

3. Si les parties acceptent les bases de solution proposées par la commission, il est dressé un procès-verbal qui consigne les termes de l'arrangement et qui est signé par le Président et par le Secrétaire. Une copie portant la signature du Secrétaire est remise à chacune des parties, ce qui clôt la procédure.

#### Article 21

Les bases de solution proposées sont à considérer comme de simples recommandations, soumises à l'examen des parties pour faciliter un règlement amiable du différend. Les parties s'engagent cependant à les étudier en toute bonne foi, avec attention et objectivité. Si l'une d'elles rejette les bases de solution alors que l'autre les accepte, la première informe la seconde, par écrit, des raisons pour lesquelles elle n'a pu accepter ces bases.

#### Article 22

1. Si aucune des deux parties n'accepte les bases de solution et que ni l'une ni l'autre ne désire poursuivre la recherche d'un accord sur d'autres bases, il est dressé un procès-verbal, signé par le Président et le Secrétaire, qui indique, sans énoncer les bases de solution proposées, que les parties n'ont pu les accepter et qu'elles ne désirent pas poursuivre la recherche d'un accord sur d'autres bases. La procédure prend fin lorsque chacune des parties a reçu copie du procès-verbal signé par le Secrétaire.

2. Si aucune des deux parties n'accepte les bases de solution mais qu'elles désirent l'une et l'autre poursuivre la recherche d'un accord sur d'autres bases, la procédure est reprise, en restant régie par toutes les dispositions qui lui étaient applicables jusqu'alors, excepté qu'il n'est pas nécessaire de nommer un nouveau secrétaire. La procédure reprise est soumise à l'article 24, le délai prévu – que les parties peuvent, d'un commun accord, prolonger ou

raccourcir – commençant à courir à partir de la première réunion tenue par la commission après la reprise de la procédure.

#### Article 23

Lorsque la procédure a pris fin, le Président de la commission dépose les pièces qui sont en la possession du secrétariat de la commission auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel veille à en préserver le caractère secret, sans préjudice de l'application éventuelle du paragraphe 2 de l'article 26.

#### Article 24

A moins que les parties ne conviennent entre elles ou avec la commission d'une prorogation des travaux de la commission, celle-ci conclut ses travaux dans les ... qui suivent sa première réunion.

### Chapitre VIII

#### SECRET DES TRAVAUX DE LA COMMISSION; DISPOSITIONS CONCERNANT LES PIÈCES

#### Article 25

1. La commission siège à huis clos. Ses membres et ses experts-conseils, les agents et les conseils des parties, de même que le Secrétaire et le personnel du secrétariat, ne doivent divulguer aucune pièce, déclaration ou éléments d'information se rapportant au déroulement de la procédure sans l'agrément des deux agents.
2. Il est remis à chacune des parties, par les soins du Secrétaire, une copie certifiée des procès-verbaux des réunions de la commission auxquelles cette partie a été représentée.
3. Il est remis à chacune des parties, par les soins du Secrétaire, une copie certifiée des preuves par écrit qui ont été présentées, des rapports d'experts, des rapports d'enquête et des dépositions de témoins.
4. Si une indiscretion est commise pendant le déroulement de la procédure, il appartient à la commission d'en apprécier les conséquences éventuelles sur la suite de l'instance.

#### Article 26

1. Réserve faite des copies certifiées visées au paragraphe 3 de l'article 25, les parties, de même que les membres de la commission, les experts-conseils et le personnel du secrétariat, restent soumis à l'obligation de respecter le secret de la procédure et du délibéré, y compris l'obligation de ne pas divulguer les bases de solution ou propositions qui n'ont pas été acceptées, même après la clôture de la procédure.



2. Nonobstant les dispositions qui précèdent, les parties peuvent, une fois la procédure terminée et d'un commun accord, rendre accessible au public tout ou partie des pièces qui, conformément au paragraphe précédent, devaient rester secrètes, ou autoriser la publication intégrale ou partielle desdites pièces.

#### Chapitre IX

### INTERDICTION D'AGIR D'UNE MANIÈRE QUI POURRAIT ÊTRE PRÉJUDICIABLE À LA CONCILIATION

#### Article 27

Les parties s'abstiennent, de façon générale, de toute mesure pouvant aggraver ou élargir le différend. En particulier, tant que les bases de solution proposées par la commission n'ont pas été expressément rejetées par chacune des deux parties ou par l'une d'entre elles, les parties s'abstiennent de toute mesure pouvant avoir un effet négatif sur le processus engagé.

#### Chapitre X

### PROTECTION DE LA POSITION JURIDIQUE DES PARTIES

#### Article 28

1. A moins que les parties n'en conviennent autrement, ni l'une ni l'autre ne peut en aucun cas invoquer dans le cadre d'une autre procédure, judiciaire ou arbitrale, non plus que devant aucun autre organe, entité ou personne, les considérations, déclarations, ou propositions non acceptées que l'autre partie aura formulées dans le cadre de la procédure de conciliation, ou les faits qu'elle aura reconnus au cours de cette procédure, non plus que le rapport de la commission, ou les bases de solution ou propositions que la commission aura soumises, à moins que celles-ci n'aient été acceptées par les deux parties.

2. Le fait qu'une partie accepte les bases de solution proposées par la commission n'implique d'aucune façon qu'elle accepte les considérations sur lesquelles elles peuvent être fondées.

#### Chapitre XI

### FRAIS DE PROCÉDURE

#### Article 29

Les frais afférents à la conciliation, y compris les dépenses entraînées par les mesures d'instruction que la commission aura décidé de prendre d'office et les émoluments des experts-conseils nommés conformément à l'article 14, sont supportés à part égale par les parties.

-----